

Cahier des Clauses Administratives Particulières (C.C.A.P.)

Marché : **ACCORD-CADRE DE SERVICES À BONS DE COMMANDES**

Objet **FOURNITURES, GESTION et LIVRAISON DE TITRES-
RESTAURANTS DEMATERIALISES**

Acheteur : **AURAN –
AGENCE ETUDES URBAINES DE LA REGION NANTAISE
2 COURS DU CHAMP DE MARS – BP 60827
44008 NANTES CEDEX**

Date et heure limite de
reception des offres : **Le 11/09/2024 à 12 h00**

Sommaire

ARTICLE 1 – Objet de la consultation	4
ARTICLE 2– Procédure et forme du marché :	4
2.1 – Décomposition du contrat	4
ARTICLE 3 – Désignation de l’acheteur :	4
ARTICLE 4 – Durée du marché et délai d’exécution des prestations.....	4
ARTICLE 5 – Pièces contractuelles du marché.....	5
Article 6 – Conditions d’exécution des prestations.....	5
6.1 – Conduite des prestations par les intervenants nommément désignés.....	5
6.2 – Clause de confidentialité	6
6.3 – Travail dissimulé.....	6
Article 7 – Dispositions relatives à la protection des données personnelles.....	7
7.1 – Objet.....	7
7.2 – Description des traitements de données faisant l’objet de la sous-traitance.....	7
7.3 – Obligations du Sous-traitant vis-à-vis du Responsable du traitement.....	7
7.4 – Sous-traitance ultérieure.....	8
7.5 – Transferts de données personnelles.....	9
7.6 – Droit d’information des personnes concernées.....	9
7.7 – Exercice des droits par les personnes concernées.....	9
7.8 – Mesures de sécurité mises en œuvre par le Sous-traitant.....	10
7.9 – Notification des violations de données à caractère personnel.....	11
7.10 – Coopération entre le Responsable du traitement et le Sous-traitant.....	11
7.11 – Audits et inspections.....	12
7.12 – Communications entre les parties – Délégués à la protection des données.....	12
7.13 – Registre des catégories d’activités de traitement.....	12
7.14 – Sort des données personnelles à l’issue du marché	13
7.14.1 – Au cours du marché.....	13
7.14.2 – Au terme du marché	13
7.15 – Durée.....	13
7.16. Evolution de la réglementation.....	14
Article 8 – Sous-traitance.....	14
Article 9 – Garanties financières et avance.....	14
9.1 – Garanties financières.....	14
9.2 – Avance.....	14
Article 10– Prix	14
10.1 – Caractéristiques.....	14
10.2 – Variation du prix.....	14

Article 11 – Modalités de règlement des comptes	15
11.1 – Modalités de règlement.....	15
11.2 – Présentation des demandes de paiements.....	15
11.4 – Délai de paiement :.....	16
11.5 – Suspension du délai de paiement.....	16
11.6 – Avenant de transfert.....	16
Article 12 – Pénalités.....	17
Article 13 – Résiliation des engagements contractuels.....	17
13.1 Résiliation en cas de manquements à ses obligations.....	17
13.2 Autres cas de résiliation.....	18
Article 14 – Assurances.....	18
Article 15 – Droit et Langue.....	18
Article 16 – Dérogations au C.C.A.G. Fournitures Courantes et Services.....	18

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONSULTATION

La présente consultation porte sur le :

- **La fourniture et la gestion des titres-restaurants sous forme dématérialisée exclusivement.**

Les modalités d'exécution du présent marché figurent dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP).

ARTICLE 2– PROCEDURE ET FORME DU MARCHE :

Le présent accord-cadre est conclu selon la procédure adaptée ouverte.

Il s'agit d'un accord-cadre exécuté par l'émission de bons de commande par l'acheteur selon les seuils fixés à l'acte d'Engagement.

2.1 – Décomposition du contrat

Le présent accord-cadre est mono-attributaire.

Le présent accord-cadre n'est pas décomposé en tranches et les variantes ne sont pas autorisées. Il n'est pas prévu de prestations supplémentaires éventuelles.

Le présent accord-cadre n'est pas alloti car il ne permet pas l'identification de prestations distinctes.

ARTICLE 3 – DESIGNATION DE L'ACHETEUR :

**Auran – Agence d'Etudes Urbaines de la Région Nantaise –
2 Cours du Champ de Mars
BP 60827
44 008 NANTES CEDEX 1**

Représentée par son Président, Pascal PRAS.

ARTICLE 4 – DUREE DU MARCHE ET DELAI D'EXECUTION DES PRESTATIONS

La durée du présent accord cadre prendra effet à compter du 1er janvier 2025 ou s'il n'était pas notifié avant cette date, à compter de la date de sa notification pour une durée d'1 an.

Il sera reconduit 2 fois dans les mêmes termes, par périodes successives de 1 an. Cette reconduction est tacite.

Si le Pouvoir Adjudicateur décide de ne pas reconduire l'accord cadre, il devra, dans un délai de 3 mois (à minima) avant l'échéance de la période de validité en cours, en informer le titulaire par écrit.

ARTICLE 5 – PIÈCES CONTRACTUELLES DU MARCHÉ

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG FCS, les pièces contractuelles du marché sont les suivantes et, en cas de contradiction entre leurs stipulations, prévalent dans l'ordre de priorité décroissant ci-après :

- L'acte d'engagement (A.E.),
- Le présent Cahier des charges administratives et particulières (C.C.A.P.)
- Le Cahier des clauses techniques (C.C.T.P.) et ses annexes éventuelles
- Le Bordereau de Prix Unitaires (B.P.U.)
- Le mémoire méthodologique remis par le titulaire à l'appui de son offre,
- Les actes spéciaux de sous-traitance et leurs éventuels actes modificatifs, postérieurs à la notification du marché.

Par ailleurs, le marché se réfère au Cahier des Clauses Administratives Générales (CCAG) relatif aux marchés publics de fournitures et services. Le CCAG FCS validé par les pouvoirs publics est consultable sur les sites dédiés aux marchés publics et n'est pas fourni au dossier de consultation.

ARTICLE 6 – CONDITIONS D'EXECUTION DES PRESTATIONS

Les prestations devront être conformes aux stipulations du marché.

L'acheteur mettra à la disposition du titulaire les documents en sa possession nécessaires à la réalisation des prestations et facilitera en tant que de besoin l'obtention auprès des autres organismes compétents des informations et renseignements dont le titulaire pourra avoir besoin.

6.1 -Conduite des prestations par les intervenants nommément désignés

Il sera fait application des dispositions de l'article 3.4.3. du C.C.A.G.-FCS

Le titulaire est impérativement tenu d'affecter à l'exécution des prestations du marché les agents dont il a procédé à la présentation dans son offre.

Toutefois, si en cours d'exécution, l'une des personnes affectées à la réalisation des prestations n'était plus en mesure d'assurer sa mission, le titulaire est tenu d'en informer l'acheteur dès que possible et en tout état de cause, au moins **20 jours calendaires** avant le départ du personnel en question. Suivant le même délai, il est tenu de proposer un remplaçant disposant d'une compétence d'un niveau équivalent et d'une expérience similaire. Il transmet alors le curriculum vitae de ce remplaçant à l'acheteur. Le silence de l'acheteur dans un délai de 15 jours calendaires après réception du curriculum vitae vaut acceptation du remplaçant.

Par dérogation à l'article 41.2 du C.C.A.G.- FCS, l'acheteur peut résilier le marché sans indemnisation du titulaire et sans mise en demeure :

- en cas de désapprobation du nouvel intervenant ;

- en cas d'intervention, au titre de la réalisation des prestations objet du marché, d'une ou plusieurs personne(s) ne figurant pas dans l'équipe proposée ab initio par le titulaire et n'ayant pas été depuis formellement agréé(s) par l'acheteur. Le titulaire est impérativement tenu d'affecter à l'exécution des prestations du marché les agents dont il a procédé à la présentation dans son offre.

6.2 – Clause de confidentialité

Le titulaire est tenu, ainsi que l'ensemble de son personnel et, le cas échéant, de ses cotraitants et sous-traitants à une obligation de confidentialité (cf. art. 5 du C.C.A.G.-FCS.) pour tout ce qui concerne les faits, informations, études, données, dont il a ou aura eu connaissance au titre de l'exécution du marché. Cette obligation de confidentialité tient aussi pour la teneur verbale ou écrite des séances de travail.

Il s'interdit notamment toute communication écrite ou verbale sur ces sujets et toute remise d'informations et/ou de données sur quelque support que ce soit à des tiers.

Le non-respect de ces dispositions est considéré comme une faute de nature à conduire l'acheteur à résilier le marché aux torts du titulaire, à faire exécuter les prestations aux frais et risques de ce dernier, ainsi qu'à solliciter des dommages et intérêts en réparation du préjudice subi.

6.3 – Travail dissimulé

En application des principes de base du développement durable, le titulaire s'interdit de recourir au travail dissimulé, conformément aux articles L.8221-2 et L.8221-5 du Code du travail, et plus généralement s'engage à respecter l'ensemble de ses obligations définies dans le même code. Le titulaire s'engage, en application des dispositions de l'article L.8222-1 et R.8222-1 dudit code, à apporter la preuve qu'il s'est acquitté de ses obligations de déclaration auprès des autorités administratives, sociales et fiscales, telles que prévues à l'article L.8222-3 et L.8222-5 précités et à fournir au pouvoir adjudicateur, dans un délai maximum de 7 jours à compter de la demande, les pièces justificatives que celui-ci lui aura demandé.

Le titulaire s'engage, en outre, à répondre à l'injonction de régularisation qui lui serait faite, en application des dispositions de l'article L.8222-5 et R.8222-2 du Code du travail et à défaut, le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de résilier le marché, sans indemnité, et sous réserve de tous dommages et intérêts auxquels l'Auran pourrait prétendre.

Le titulaire s'engage, également, à ne pas proposer à l'Auran, ni à utiliser de sous-traitant ne respectant pas ces obligations ; en cas de manquement, l'Auran se réserve le droit de résilier le marché, sans indemnité, et sous réserve de tous dommages et intérêts auxquels il pourrait prétendre.

ARTICLE 7 – DISPOSITIONS RELATIVES A LA PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

7.1 – Objet

Les présentes dispositions ont pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Titulaire du marché s'engage à effectuer pour le compte de l'Agence, des traitements de données à caractère personnel correspondant aux missions définies dans le cadre du marché.

Ce faisant, elles précisent leurs obligations réciproques en matière de protection des données à caractère personnel.

Dans le cadre de leurs relations contractuelles, les Parties s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et, en particulier, le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après, « le Règlement européen sur la protection des données » ou « RGPD ») et la loi n° 78- 17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés (ci-après « la Loi Informatique et Libertés »).

Les termes utilisés ci-après et qui sont définis à l'article 4 du RGPD ont le sens qui leur est donné dans cet article.

7.2 – Description des traitements de données faisant l'objet de la sous-traitance

Le Titulaire du marché est autorisé à traiter pour le compte de l'Agence les seules données à caractère personnel nécessaires à la fourniture des prestations objets du marché.

A ce titre, le Titulaire du marché est un Sous-traitant au sens de l'article 4.8 du RGPD agissant pour le compte de l'Agence, Responsable du traitement au sens de l'article 4.7 du RGPD.

7.3 – Obligations du Sous-traitant vis-à-vis du Responsable du traitement

Le Sous-traitant doit présenter des garanties suffisantes quant à la mise en œuvre de mesures techniques et organisationnelles appropriées, de manière à ce que le traitement des données personnelles réponde aux exigences de la réglementation et garantisse la sécurité des données et la protection des droits des usagers.

À ce titre, le Sous-traitant s'engage à :

traiter les données uniquement pour la ou les seule(s) finalité(s) qui fait/font l'objet de la sous-traitance, telles que décrites dans les annexes au marché. Le Sous-traitant s'interdit de prendre copie ou de stocker pour son compte, quelles qu'en soient la forme et la finalité, tout ou partie des informations ou données qui lui ont été confiées ou qui ont été recueillies au cours de l'exécution du présent marché.

traiter les données conformément aux instructions du Responsable du traitement. Dans le cas où le Sous-traitant considère qu'une instruction constitue une violation du Règlement européen sur la protection des données ou de toute autre disposition du droit de l'Union européenne ou du droit des États membres

relative à la protection des données, il en informe immédiatement par écrit le Responsable du traitement,

garantir la confidentialité des données à caractère personnel traitées dans le cadre du présent contrat,

veiller à ce que les personnes autorisées à traiter les données à caractère personnel en vertu du présent contrat:

- s'engagent à respecter la confidentialité, en vertu d'une charte d'entreprise, d'une obligation contractuelle de confidentialité ou du secret professionnel,
- soient sensibilisées et formées régulièrement à la protection des données à caractère personnel,

mettre en œuvre toutes les mesures utiles permettant de garantir la sécurité des données, impliquant notamment un accès aux données aux seules personnes dûment habilitées,

prendre en compte, dès la conception du service, du produit ou de l'application, les principes de protection des données dès la conception (privacy by design) et de protection des données par défaut (privacy by default).

7.4 – Sous-traitance ultérieure

Le Titulaire du marché, en tant que Sous-traitant, peut faire appel à un autre Sous-traitant (ci-après, « le Sous-traitant ultérieur ») pour mener des activités de traitement spécifiques, uniquement sous réserve que :

- Le Sous-traitant informe préalablement et par écrit le Responsable du traitement de tout changement envisagé concernant l'ajout ou le remplacement d'un Sous-traitant, en indiquant notamment :
 - les activités de traitement sous-traitées,
 - l'identité et les coordonnées (nom, adresse, mail et téléphone) du Sous-traitant ultérieur,
 - l'identité et les coordonnées mail de son éventuel Délégué à la protection des données,
 - les dates de ce projet de contrat de sous-traitance.
- Le Responsable du traitement dispose d'un délai d'un mois calendaire, à compter de la date de réception de ces informations, pour présenter ses objections, lesquelles peuvent conduire le Responsable du traitement à s'opposer au projet de sous-traitance. La sous-traitance ultérieure ne pourra être effectuée que si le Responsable du traitement n'a pas émis d'objection dans ce délai.

En tout état de cause, le Sous-traitant ultérieur est tenu, dans le contrat passé avec le Sous-traitant initial, de respecter les obligations du présent contrat pour le compte et selon les instructions du Responsable du traitement.

Il appartient au Titulaire du marché, Sous-traitant initial, de s'assurer que le Sous-traitant ultérieur présente les mêmes garanties suffisantes quant à la mise en œuvre de mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à ce que le traitement réponde

aux exigences du RGPD. Si le Sous-traitant ultérieur ne remplit pas ses obligations en matière de protection des données, le Sous-traitant initial demeure pleinement Responsable devant le Responsable du traitement de l'exécution par le Sous-traitant ultérieur de ses obligations.

7.5 – Transferts de données personnelles

Le Sous-traitant s'engage à traiter les données à caractère personnel uniquement à l'intérieur de l'Union Européenne.

Le Sous-traitant s'engage à ne procéder à des transferts de données hors UE que sous réserve :

- (1) d'avoir préalablement informé l'Agence de la localisation des destinataires concernés,
- (2) d'avoir obtenu l'accord écrit préalable de l'Agence pour la mise en œuvre du transfert de données hors UE, et
- (3) de procéder à un transfert dans un pays tiers qui disposent d'un « niveau adéquat » de protection des données à caractère personnel en vertu notamment de l'article 45 du RGPD et en toutes hypothèses, de mettre en œuvre des garanties appropriées pour l'encadrement des transferts de données hors UE, à savoir la signature entre chaque destinataire et le Sous-traitant de clauses contractuelles types les plus récentes adoptées par la Commission Européenne ou adoptées par une autorité de contrôle et approuvées par la Commission Européenne conformément à l'Article 46.2. c) et d) du RGPD.

Conformément aux recommandations 01/2020 du Comité européen à la protection des données du 18 juin 2021, les Clauses contractuelles types devront être assorties de toutes les mesures complémentaires éventuellement nécessaires au regard de la législation du pays importateur des données.

7.6 – Droit d'information des personnes concernées

Il appartient au Responsable du traitement de prévoir les termes de l'information à fournir aux personnes concernées par les opérations de traitement réalisées par le Titulaire du marché en tant que Sous-traitant, conformément aux articles 12 à 14 du RGPD.

Le Sous-traitant s'engage à apporter sa collaboration au Responsable du traitement afin de fournir cette information et d'organiser le recueil du consentement des personnes concernées, le cas échéant.

Ainsi, lorsque la prestation intègre la mise place d'une application ou d'un logiciel en lien direct avec les personnes concernées (site Internet ou intranet, démarche en ligne, ou toute autre application interagissant directement avec l'utilisateur final), le Sous-traitant devra adapter son service ou son produit, sans coût supplémentaire, pour prendre en compte l'éventuel recueil et retrait du consentement.

7.7 – Exercice des droits par les personnes concernées

Dans la mesure du possible, le Sous-traitant doit aider le Responsable du traitement à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit à la portabilité des données, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage), droit de fixer des directives sur le sort de ses données après sa mort.

Lorsque les personnes concernées exercent auprès du Titulaire du marché des demandes d'exercice de leurs droits, celui-ci en tant que Sous-traitant, doit adresser ces demandes, dès réception, aux coordonnées du Responsable du traitement, précisées à l'article 16.12 des présentes et ce, sans coût supplémentaire.

7.8 – Mesures de sécurité mises en œuvre par le Sous-traitant

Le Sous-traitant s'engage à mettre en œuvre des mesures techniques et organisationnelles garantissant un niveau de sécurité adapté aux risques affectant les données personnelles, compte tenu de l'état des connaissances et des coûts de mise en œuvre, de la nature, de la portée, du contexte et des finalités du traitement ainsi que du degré de probabilité et de gravité des risques pour les droits et libertés des personnes physiques.

Le Sous-traitant s'engage notamment à :

- authentifier les utilisateurs (i.e, les personnes ayant accès au service, qu'il s'agisse des usagers ou des personnels et assimilés du Sous-traitant, amenés à accéder et/ou traiter des données à caractère personnel),
- contraindre les utilisateurs à changer de mot de passe après réinitialisation et limiter le nombre de tentatives d'accès à un compte,
- définir une politique de mots de passe, ainsi qu'une politique de renouvellement,
- mettre en place un système de journalisation et assurer sa protection,
- sécuriser les serveurs en installant sans délai les mises à jour de sécurité, en limitant physiquement leur accès et en assurant la traçabilité de tous les accès logiques et physiques,
- sécuriser les accès distants,
- sécuriser les sites web par l'utilisation du chiffrement,
- effectuer des sauvegardes quotidiennes et stocker les supports dans des lieux sécurisés,
- veiller à l'effacement physique des données avant mise au rebut des supports,
- utiliser des systèmes et des services de traitement reconnus,
- protéger l'accès à ses locaux par des systèmes adaptés et par un dispositif d'alarme anti-intrusion,
- superviser les opérations de maintenance et les interventions de tiers par une personne identifiée,
- prévoir et tester régulièrement les dispositifs assurant la continuité du service,
- rétablir la disponibilité des données à caractère personnel et l'accès à celles-ci dans des délais appropriés en cas d'incident physique ou technique,
- disposer d'une procédure visant à tester, à analyser et à évaluer périodiquement l'efficacité des mesures destinées à assurer la sécurité du traitement,
- apporter la preuve de la mise en place de ces mesures de sécurité et d'autres, existantes ou à venir, que le Sous-traitant aura jugées nécessaire de mettre en œuvre.

Le Titulaire s'engage à maintenir et à mettre à jour ces mesures et à en implémenter de nouvelles au besoin, tout au long de l'exécution de l'exécution du marché, de façon à assurer à tout moment un niveau de sécurité adéquat au regard des critères précités.

Le Sous-traitant assume la réparation du préjudice subi par l'Agence résultant d'un

manquement à la présente clause et concernant les traitements de données personnelles objets de la sous-traitance.

7.9 – Notification des violations de données à caractère personnel

Le Sous-traitant notifie au Responsable du traitement dans les meilleurs délais et en tout état de cause dans un délai maximal de 48 heures, toute violation de données à caractère personnel dont il a connaissance pour les données dont il assure le traitement.

Cette notification contient :

- la description de la nature de la violation de données à caractère personnel,
- les catégories et le nombre approximatif de personnes concernées par cette violation de données,
- les catégories et le nombre approximatif d'enregistrements de données à caractère personnel concernés,
- le nom et les coordonnées du Délégué à la protection des données, du Sous-traitant ou d'un autre point de contact auprès duquel des informations supplémentaires peuvent être obtenues,
- la description des conséquences probables de cette violation de données à caractère personnel,
- la description des mesures prises ou envisagées par le Sous-traitant pour remédier à cette violation de données et pour en atténuer les éventuelles conséquences négatives,
- le signalement éventuel que la violation de données à caractère personnel est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et libertés d'une personne physique.

Cette notification est adressée au délégué à la protection des données du Responsable du traitement par courriel (cf. paragraphe 13 des présentes).

Le Responsable du traitement assure la notification à la CNIL et l'éventuelle notification aux personnes concernées, avec le support du Sous-traitant si nécessaire.

7.10 – Coopération entre le Responsable du traitement et le Sous-traitant

Le Sous-traitant conserve et met à disposition du Responsable du traitement toute la documentation et les informations nécessaires pour démontrer le respect de ses obligations réglementaires et pour faciliter la réalisation d'audits et inspections par le Responsable du traitement, par son Délégué à la protection des données ou par tout autre auditeur mandaté. Le Responsable du traitement documente par écrit toute évolution de ses instructions concernant le traitement des données par le Sous-traitant.

Au cas où une Analyse d'impact sur la vie privée (AIPD) se révélerait nécessaire en cours d'exécution du marché, le Sous-traitant apporte son aide, notamment documentaire, au Responsable du traitement, pour sa réalisation. Si nécessaire, le Sous-traitant aide le Responsable du traitement pour la réalisation de la consultation préalable de l'autorité de

contrôle.

En cas d'une demande d'information, enquête ou contrôle opéré par la CNIL ou par une autre autorité en matière de données à caractère personnel, chaque partie s'engage à informer l'autre, dans les meilleurs délais, de la survenance de la demande, de l'enquête ou du contrôle portant sur des éléments concernant l'autre partie. Chaque partie contribuera à la recherche des éléments demandés.

7.11 – Audits et inspections

Le Responsable du traitement peut conduire auprès du Sous-traitant, sans que celui-ci puisse s'y opposer, des audits relatifs à la sécurité, au contrôle des garanties ou des dispositions du présent document ainsi que dans tout autre domaine prévu par la réglementation sur l'ensemble du périmètre concourant à la mise en œuvre du traitement par le Sous-traitant.

Les audits menés par ou sous l'autorité du Responsable du traitement le seront dans les règles de l'art, en s'assurant notamment de ne pas perturber le fonctionnement du système d'informations du Sous-traitant et en limitant l'accès des informations obtenues lors des audits aux seules personnes autorisées.

7.12 – Communications entre les parties – Délégués à la protection des données

Chaque partie désigne un interlocuteur privilégié pour tout échange ou communication en lien avec les données à caractère personnel traitées en application des présentes dispositions :

- le Sous-traitant devra indiquer les coordonnées de son interlocuteur au moment de la signature des contrats
- Le responsable du traitement désigne comme interlocuteur pour les questions relatives aux données à caractère personnel son délégué à la protection des données, qui pourra être contacté aux coordonnées suivantes :

Monsieur Claude Denis
2 Cours du Champ de Mars
BP 60827
44008 NANTES CEDEX

rgpd@auran.org

En cas de modification en cours d'exécution du marché, chaque partie informe l'autre sans délai des nouvelles coordonnées du point de contact.

7.13 – Registre des catégories d'activités de traitement

Le Sous-traitant déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement effectuées en tant que Sous-traitant pour le compte du Responsable du traitement, comprenant :

- le nom et les coordonnées du Responsable du traitement pour le compte duquel il agit, des éventuels Sous-traitants et, le cas échéant, du délégué à la protection des données;
- les catégories de traitements effectués pour le compte du Responsable du traitement;
- le cas échéant, les transferts de données à caractère personnel vers un pays tiers ou à une organisation internationale, y compris l'identification de ce pays tiers ou de cette organisation internationale et, dans le cas des transferts visés à l'article 49, paragraphe 1, deuxième alinéa du règlement européen sur la protection des données, les documents attestant de l'existence de garanties appropriées;
- une description générale des mesures de sécurité techniques et organisationnelles, appliquées aux données.

Sur simple demande du Responsable du traitement, le Sous-traitant lui transmet copie de l'extrait du registre le concernant.

7.14 – Sort des données personnelles à l'issue du marché

7.14.1 – Au cours du marché

Au cours du marché, dans le cas de données utilisées de manière ponctuelle et, notamment, des exports de données dans le cadre d'opération de maintenance, celles-ci sont détruites par le Sous-traitant dans un délai de 15 jours suivant la résolution de l'incident. Le Responsable du traitement peut, sur demande, obtenir le procès-verbal de destruction des données en question.

7.14.2 – Au terme du marché

Au terme du marché, le Sous-traitant s'engage, sur requête du Responsable du traitement et dans un délai maximum de 30 jours calendaires, à envoyer copie de toutes les données à caractère personnel dont il dispose ou qu'il opère au Responsable du traitement ou à l'entreprise que lui désignera le Responsable du traitement. L'envoi devra se faire en respectant des mesures de sécurité adaptées et validées par le Responsable du traitement. Cet envoi, concernant toutes les données fournies, créées ou modifiées, fera l'objet, de la part du Responsable du traitement, d'un accusé de réception par mail.

À l'expiration d'un délai de 15 jours calendaires suivant cette réception, le Sous-traitant réalisera la destruction de toutes ces données et veillera à ce que cette opération soit également menée, sans délai, par tous les Sous-traitants ultérieurs.

Le Sous-traitant confirmera au Responsable du traitement, par mail et sans délai, la réalisation de ces opérations.

7.15 – Durée

Les présentes dispositions entrent en vigueur à la date de la signature du marché correspondant et prennent fin à la date du terme dudit marché.

7.16. Evolution de la réglementation

En cas d'évolution des obligations législatives ou réglementaires, le Sous-traitant met en œuvre des nouvelles dispositions et réalise sans frais supplémentaires la mise à jour des services, logiciels et applications entrant le champ de la sous-traitance.

ARTICLE 8 – SOUS-TRAITANCE

La sous-traitance totale n'est pas autorisée pour le présent marché.

Elle est accordée pour la livraison (manutention et de transport) ou la gestion des titres (chargement).

Le titulaire ne peut qu'en sous-traiter partiellement l'exécution à condition d'avoir obtenu du pouvoir adjudicateur l'acceptation de chaque sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement.

Au cas où il serait constaté que les moyens affectés par le titulaire sont insuffisants au regard des obligations qu'il a contracté, le titulaire s'oblige à y remédier sans délai

En cas de sous-traitance, le titulaire reste tenu envers le pouvoir adjudicateur de l'exécution de toutes les obligations résultant du marché.

Le titulaire reste engagé à une obligation de résultat même en cas de sous-traitance.

ARTICLE 9 – GARANTIES FINANCIERES ET AVANCE

9.1 – Garanties financières

Aucune clause de garantie financière ne sera appliquée.

9.2 – Avance

Aucune avance ne sera versée.

ARTICLE 10– PRIX

10.1 – Caractéristiques

Les prestations du présent marché seront réglées par application des prix unitaires tels que fixés dans le bordereau de Prix Unitaires ci-annexé, aux quantités de prestations effectivement commandées par le pouvoir adjudicateur et exécutées par le titulaire. Les quantités estimées mentionnées dans le Devis Quantitatif Estimatif sont à titre indicatif.

Le montant des prestations de l'accord-cadre, ne pourra excéder un montant maximum de 220.000 € HT.

10.2 – Variation du prix

Au terme de chacune des périodes d'exécution

En application de l'article R2194-1 du Code de la commande publique, les prix du B.P.U.

peuvent être révisés par ajustement eu égard à l'évolution de la situation économique, et à chaque date anniversaire de la notification du présent accord-cadre.

A cette fin, 2 mois au plus tard avant cette date anniversaire, le titulaire de l'accord-cadre adressera à la Direction pilote interlocutrice, sa proposition d'ajustement.

Sans proposition à cette échéance, les anciens prix unitaires perdureront au titre de la nouvelle année d'exécution.

Afin d'aider l'acheteur dans son analyse, un fichier informatique de format Calc devra être joint à la proposition avancée, fichier qui fera apparaître la référence des produits/prestations, le libellé, les quantités commandées par service sur la période écoulée depuis le début de l'accord cadre, ainsi que le nouveau et ancien prix.

L'acheteur appréciera le contenu de la proposition et, si certaines augmentations étaient jugées excessives, il se réservera le droit de demander toute justification prouvant le bien-fondé des hausses et de refuser cette augmentation non justifiée ou insuffisamment motivée.

En cas de désaccord persistant sur les nouveaux prix proposés, l'acheteur dispose de la faculté de résilier le marché sans que le titulaire puisse prétendre à une quelconque action ou demande d'indemnisation. La résiliation interviendra dans le délai stipulé par la lettre de résiliation. Pendant cette période restante, les anciens prix seront appliqués.

En tout état de cause, l'application de nouveaux tarifs n'entrera en vigueur qu'à l'expiration de la période d'exécution en cours. Si, à cette date, les informations transmises par le titulaire ne sont pas suffisantes, l'application de nouveaux tarifs n'entrera en vigueur que dans les quinze jours ouvrés après la date de validation des nouveaux tarifs par l'acheteur.

En tout état de cause, en l'absence de réponse de l'acheteur dans un délai de 2 mois suite à la réception de ces nouveaux tarifs, ceux-ci sont réputés acceptés tacitement et ont vocation à s'appliquer durant la nouvelle période d'exécution.

Le titulaire devra néanmoins s'assurer de la bonne réception de ces nouveaux tarifs auprès de l'acheteur.

ARTICLE 11 – MODALITES DE REGLEMENT DES COMPTES

11.1 – Modalités de règlement

Le titulaire transmet ses demandes de paiement mensuellement par tout moyen permettant de donner date certaine.

Le titulaire de l'accord-cadre devra fournir à l'appui de sa facture un état des prestations réalisées.

11.2 – Présentation des demandes de paiements

La demande de paiement porte, outre les mentions légales, les indications suivantes :

- X le nom et les coordonnées du titulaire (nom, adresse, numéro de SIRET ...)

- X les coordonnées bancaires en vigueur (si le RIB n'a pas été antérieurement fourni) ;
- X la liste des prestations fournies ;
- X le détail des prix unitaires ;
- X la date d'exécution des prestations ;
- X le montant hors T.V.A., taux et montant T.V.A., les montants toutes taxes comprises des prestations exécutées ;
- X la date de facturation ;
- X en cas de groupement conjoint, pour chaque opérateur économique, le montant des prestations effectuées par l'opérateur économique ;
- X En cas de groupement solidaire, le paiement est effectué sur un compte unique, ouvert au nom des membres du groupement ou du mandataire sauf stipulation contraire prévue à l'acte d'engagement.

11.4 – Délai de paiement :

Le montant des sommes dues au titre du présent marché, interviendra dans un délai maximum de 30 jours à compter de la réception des demandes de paiement.

11.5 – Suspension du délai de paiement

Si la demande de paiement n'est pas conforme, le délai global de paiement indiqué ci-dessus est suspendu.

Cette suspension fait l'objet d'une notification au titulaire par tout moyen permettant d'attester une date certaine de réception.

La notification de la décision de suspension du délai de paiement indique les raisons qui s'opposent au paiement ainsi que les pièces à fournir ou à compléter.

Le délai global de paiement est suspendu jusqu'à la remise par le titulaire de la totalité des justifications qui lui ont été réclamées. Cette remise a lieu par tout moyen permettant d'attester une date certaine de réception.

A compter de la réception de justifications demandées, un nouveau délai global est ouvert : il est de trente jours ou égal au solde restant à courir à la date de suspension si ce solde est supérieur à trente jours.

En cas de contestation sur le montant de la somme due, les sommes admises sont payées dans les délais ci-dessus. Le complément est mandaté le cas échéant, après règlement du désaccord ; ce complément donne lieu à des intérêts moratoires au profit du titulaire.

11.6 – Avenant de transfert

Le titulaire du marché doit impérativement, en cas de changement dans sa situation juridique nécessitant la passation d'un avenant de transfert, transmettre dans les meilleurs délais et par écrit les informations nécessaires à la rédaction de cet avenant.

Par ailleurs, le traitement des demandes de paiements (tant celles établies au nom du titulaire initial du marché que de celui qui est appelé à lui succéder) est suspendu dès que l'acheteur a connaissance d'une modification telle dans la situation juridique de son

cocontractant qu'elle exige la rédaction d'un avenant de transfert. Ce n'est qu'à compter de la notification de ce dernier au nouveau titulaire que ce traitement sera repris sur la base d'un nouveau délai global de paiement.

ARTICLE 12 – PENALITES

En cas de retard d'exécution dans le délai défini dans le bon de commande et dans le cas où ce retard est seul imputable au Titulaire du marché, une pénalité sera appliquée par jour calendaire de retard, conformément aux stipulations de l'article 14.1.1 du CCAG –FCS.

La pénalité totale est calculée par application de la formule suivante :

$$P=(V \times R)/50$$

dans laquelle :

P = le montant de la pénalité ;

V = la valeur des prestations sur laquelle est calculée la pénalité, cette valeur étant égale au montant en prix de base, hors variations de prix et hors du champ d'application de la TVA, de l'ensemble des prestations ;

R = le nombre de jours de retard.

Tout retard sera déterminé par simple comparaison de la date d'exécution effective avec celle fixée par le bon de commande correspondant. Le montant cumulé de toutes les pénalités encourues par le Titulaire du marché sera défalqué directement par le pouvoir adjudicateur, du montant des prochaines factures présentées par le Titulaire

Par dérogation aux articles 14.1.2 et 14.1.3 du CCAG– FCS les pénalités sont fermes et dues dès le premier euro. Par ailleurs, les pénalités ne peuvent faire l'objet d'aucun plafonnement et il n'est prévu aucune exonération à l'application des pénalités de retard.

ARTICLE 13 – RESILIATION DES ENGAGEMENTS CONTRACTUELS

13.1 Résiliation en cas de manquements à ses obligations

Dans l'hypothèse où des difficultés se présenteraient fréquemment du fait, notamment, de récurrence de retards non justifiés dans l'exécution de ses missions, de fréquents non-respect des engagements pris dans le cadre du marché, d'absence de fiabilité des éléments fournis pour le suivi commercial ou financier du marché, l'acheteur aura la faculté de résilier le marché sans que le titulaire puisse prétendre à une quelconque indemnité.

L'acheteur fait connaître son intention au titulaire en motivant sa décision. Le titulaire disposera d'un délai de 10 jours ouvrés pour lui présenter ses observations. Au vu de celles-ci, l'Agence prendra sa décision et la notifiera au titulaire.

Le pouvoir adjudicateur pourra en outre faire procéder par un tiers à l'exécution des prestations prévues par le marché, aux frais et risques du titulaire, soit en cas d'inexécution par ce dernier d'une prestation qui, par sa nature, ne peut souffrir aucun retard, soit en cas de résiliation du marché prononcée pour faute du titulaire.

En cas d'inexactitude des documents et renseignements mentionnés aux R2143-3 et R2143-6 à 10 du Code de la commande publique ou de refus de produire les pièces prévues aux articles R1263-12, D. 8222-5 ou D. 8222-7 à 8 ou D-8254-2 à D-8254-5 du Code du travail, le

marché sera résilié aux torts du titulaire.

13.2 Autres cas de résiliation

Les articles 38 à 45 du C.C.A.G.F.C.S. sont applicables à cet accord cadre

Par dérogation à l'article 42 du CCAG-FCS, en cas de résiliation pour motif d'intérêt général par le pouvoir adjudicateur, le titulaire ne percevra aucune indemnité.

ARTICLE 14 – ASSURANCES

Dans un délai de quinze jours à compter de la notification du marché et avant tout commencement d'exécution, le titulaire devra justifier qu'il est couvert par un contrat d'assurance au titre de la responsabilité civile découlant des articles 1240 à 1242 du Code civil ainsi qu'au titre de sa responsabilité professionnelle, en cas de dommage occasionné par l'exécution du marché

Il devra donc fournir une attestation de son assureur justifiant qu'il est à jour de ses cotisations et que sa police contient les garanties en rapport avec l'importance de la prestation.

À tout moment durant l'exécution de la prestation, le titulaire doit être en mesure de produire cette attestation, sur demande du pouvoir adjudicateur et dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la demande.

ARTICLE 15 – DROIT ET LANGUE

En cas de litige, seul le Tribunal Judiciaire est compétent en la matière :

19 quai François Mitterrand

44921 NANTES CEDEX 9

Tous les documents, inscriptions sur matériel, correspondances, demandes de paiement ou modes d'emploi doivent être entièrement rédigés en langue française. S'ils sont rédigés dans une autre langue, ils doivent être accompagnés d'une traduction en français, certifiée conforme à l'original par un traducteur assermenté.

ARTICLE 16 – DEROGATIONS AU C.C.A.G. FOURNITURES COURANTES ET SERVICES.

Les dérogations aux C.C.A.G.-FCS. explicitées dans les articles désignés ci-après du C.C.A.P., sont apportées aux articles suivants :

L'article 5 déroge à l'article 4.1 du C.C.A.G.-FCS.

L'article 6.1 déroge à l'article 41.2 du C.C.A.G.- FCS

L'article 12 déroge aux articles 14.1.2 et 14.1.3 du CCAG- FCS

L'article 13.2 déroge à l'article 42 du CCAG- FCS



Agence d'urbanisme de la région nantaise – Auran
2 cours du Champ de Mars
BP 60827
44008 Nantes Cedex 1

02 40 84 14 18
contact@auran.org